



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-082
relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable
exploitée par la Société Matériaux Concassés Ardennais (MCA)
située sur le territoire des communes de Douzy et Francheval (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4969 du 21 octobre 2015, délivré à la Société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour exploiter une carrière aux lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne, Le Bois Chardon 08140 DOUZY pour une durée de 20 ans ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société Matériaux Concassés Ardennais, en date du 28 août 2020, dossier référencé Août 2020 Rapport final n°CARP170345/Enr/V1 - bureau d'étude Anteagroup ;
- Vu** le courrier préfectoral du 2 octobre 2020, notifiant à la Société Matériaux Concassés Ardennais que son dossier portant sur une demande d'enregistrement déposé le 28 août 2020 doit faire l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas ;

Vu le dossier portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société Matériaux Concassés Ardennais, en date du 19 mai 2021 dossier référencé Rapport n°110432/C – Mai 2021 - bureau d'étude Anteagroup ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (cerfa n° 14734*03) déposé par la Société Matériaux Concassés Ardennais en date du 19 mai 2021 ;

Vu la décision du 6 juillet 2021, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, stipulant dans son article 2 que le projet de modification des conditions d'exploiter de la carrière implantée à Douzy et Francheval (08140), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand-Est ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est du 20 février 2023, référencé S1-OIL/JoL-n° 23/077 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire porté le 24 février 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) situées sur le territoire des communes de Douzy et Francheval (08140) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé ;
2. les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
4. la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à 32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation carrière compétente ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE**Article 1 : Objet.**

La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), dont le siège social est situé rue François URANO à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, est tenue de respecter, pour les installations exploitées lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, la Quertinotte, Cote de Magne, le Bois Chardon à DOUZY (08140), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités autorisées à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° I-4969 du 21 octobre 2015 est remplacé comme suit :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2510-1.	Exploitation de carrière	A	Production moyenne = 620 000 t/an Production maximale = 1 000 000 t/an Quantité totale maximale de matériaux à extraire = 16 560 000 t sur 20 ans
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	E	Installation de traitement des matériaux (scalpage, concassage et criblage) et une centrale de graves. La puissance totale installée de l'ensemble des installations étant de 965 kW.
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant ; 1) supérieure à 30 000 m ²	E	La somme des surfaces de stockage est de 62 000 m ²
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E	Déchets inertes issus de chantiers de Bâtiment et Travaux Public (BTP) V = 4 200 000 m ³

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A = Autorisation - E = Enregistrement

Article 3 : Autorisation de remblaiement

La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) est autorisée à remblayer la carrière implantée Lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne, Le Bois Chardon 08140 DOUZY) avec des déchets inertes dans les conditions fixées ci-dessous :

- le rythme annuel moyen de remblaiement est de 500 000 tonnes. La quantité totale autorisée de déchets inertes sur toute la durée de l'autorisation est fixée à 4 200 000 m³ soit environ 7 140 000 tonnes ;
- les déchets qui seront accueillis seront des déchets inertes visés par l'article 3, et les annexes I et II, ainsi que par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le remblaiement de la carrière est réalisé dans les conditions fixées dans le dossier de demande du 19 mai 2021, dossier référencé Rapport n°110432/C – Mai 2021 - bureau d'étude Anteagroup susvisé, avec notamment les valeurs définies dans le tableau annexé au présent arrêté, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'admission des déchets

La provenance des déchets sera la suivante :

- environ 60 % de déchets en provenance des chantiers du Grand Paris et /ou de chantiers de la Région Parisienne ;
- environ 40 % de déchets en provenance de chantiers locaux (département des Ardennes et départements limitrophes).

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. Il s'agit, notamment :

- de vérifier les caractéristiques générales des déchets ;
- de vérifier les caractéristiques spécifiques des déchets. Les déchets :
 - sont dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes,
 - font l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
 - ne proviennent pas de sites contaminés,
 - d'enrobés bitumineux (code 17 03 02) font l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante,
- de vérifier les valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes. Les valeurs limites ne pourront pas dépasser les valeurs seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité :
 - d'un facteur 3 (sauf le carbone organique total (COT) sur éluat) sur les essais de lixiviation,
 - d'un facteur 2 pour le COT total.

Le résultat des tests de lixiviation aux déchets accueillis (soit par lot de déchets homogènes, soit par chantier) est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission ;
- la localisation du stockage des déchets.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de la procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Article 5 : Remise en état

Les activités autorisées à l'article 1.6.8. de l'arrêté préfectoral n° I-4969 du 21 octobre 2015 sont complétées comme suit :

Le stockage des déchets inertes est recouvert et remis en état afin de réaffecter le terrain à un usage agricole. Une fois l'exploitation terminée, l'installation est recouverte d'une couche de terre végétale de 30 cm. La couverture finale est réalisée de façon à être compatible avec l'usage ultérieur prévu et doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

Article 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'activité sur les eaux souterraines, un suivi bi-annuel de la nappe est mis en place (période de basses eaux et période de hautes eaux). Ce suivi est assuré sur la base de la pose de trois piézomètres supplémentaires en amont en aval de la zone de stockage de déchets.

Des analyses sur les eaux souterraines sont réalisées avant l'admission de déchets afin de déterminer l'état initial de la nappe.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est prolongée de trois années après les dernières opérations de remise en état.

Article 7 : Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières définies à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n° I-4969 du 21 octobre 2015 sont modifiés comme suit :

Le montant des garanties financières est de :

Période	Phase	Montant total TTC actualisé
N6 à N10	2	515 191 €
N11 à N15	3	500 892 €
N16 à N20	4	462 341 €

Article 8 : Envois de poussières

Les prescriptions définies à l'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral n° I-4969 du 21 octobre 2015 sont complétées comme suit :

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation sont limitées au strict nécessaires et aménagées ;
- les voies de circulation et de stationnement sont maintenues propres ;
- présence d'un système permettant le lavage des roues des camions quittant le site ;
- bâchage des camions ou aspersion des matériaux de fines granulométries avant sortie des camions du site.

Conformément à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

L'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement les résultats de mesures de retombées de poussières totales (bilan des résultats, avec les commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures).

Article 9: Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MCA et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Douzy et Francheval.

Charleville-Mézières, le

01 MARS 2023

le préfet,



Alain BUCQUET

Annexe 1 : Critères d'acceptation des déchets

Paramètres	Facteur retenu par rapport à l'annexe II	Valeur limite à respecter (mg/kg)
Arsenic	1	0,5
Baryum	1,5	30
Cadmium	3	0,12
Chrome total	3	1,5
Cuivre	3	6
Mercure	3	0,03
Molybdène	3	1,5
Nickel	2	0,8
Plomb	1	0,5
Antimoine	3	0,18
Sélénium	3	0,3
Zinc	3	12
Chlorure (1)	3	2 400 ou sans limite si FS < 12000
Fluorure	3	30
Sulfate (1)	3	3 000 ou sans limite si FS < 12000
Indice phénol	3	3
COT sur éluât (carbone organique total) (3)	2	500
Fraction soluble (1)	-	2 000 ou sans limite si chlorure < 2 400 ET Sulfate < 3 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres	Valeur limite à respecter (mg/kg)
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour le Carbone Organique Total dans les déchets secs, un facteur 2 est appliqué dans la mesure où la valeur sur éluât ne peut être augmentée (pas d'impact sur la nappe) - (cf article 6)

